

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
Département : GERS
COMMUNE DE LE HOUGA
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-10
Séance du 12 Mars 2026**

Envoyé en préfecture le 14/03/2026
Reçu en préfecture le 14/03/2026
Publié le 14/03/2026
ID : 032-213201551-20260312-DELIB202610-DE

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 12
Procurations :

Excusé : 1
Date
convocation :
26/02/2026

Date affichage :
26/02/2026

Le douze Mars 2026, à 18 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia FEUILLET GALABERT, Maire

Présents : FEUILLET GALABERT Patricia, MANCIET Aline, MATHIEU Jean Marie, MESTRES Michèle, Madame BARBE Guilaine, BIGOT Jean Jacques, DARZACQ DOAT Anne, DARZACQ Sandrine, DESJARDINS Lionel, GAÜZERE Hervé, LACAMPAGNE André, PRIAM Annie, TREMBLEY ARMENGOL Corinne, SAINT LANNES Claude

Excusé : Monsieur GASPAROTTO Éric

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur BIGOT Jean Jacques a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Convention de mise à disposition salle omnisports et de judo Commune/ADPEP32

Monsieur Jean Marie MATHIEU fait par l'assemblée de la demande du service d'accueil de jour de l'ADPEP32 afin d'utiliser la salle omnisports et le Dojo. Il donne lecture d'un projet de convention et demande à l'assemblée d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve le projet de convention entre la commune et l'ADPEP32 pour l'utilisation de la salle omnisports et le Dojo,**
- **Autorise Madame Le Maire à signer la convention telle que présentée.**

Pour extrait certifié conforme
Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Patricia FEUILLET GALABERT





MAIRIE

de

LE HOUGA

32460

Téléphone : 05 62 08 90 57

Télécopie : 05 62 08 95 98

14/03/2026

COMMUNE DE LE HOUGA

CONVENTION

DE

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE OMNISPORTS

ET DE LA SALLE DE JUDO

COMMUNE/ADPEP 32

Entre :

La **Commune de LE HOUGA**, représentée par **Madame Patricia FEUILLET-GALABERT**

D'une part,

Et l'**ADPEP 32** bénéficiaire dont le siège est sis 9 Rue Irénée David, 32 000 AUCH , représentée par son Président **Pierre PUYOL**

D'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 Mars 2026

Article 1 :

La Commune de LE HOUGA met à la disposition de l'association la salle omnisports, la salle de Judo, après avis du Président du Club propriétaire du mobilier, de l'aire multisports sis lieu dit « Estalens » :

	Salle omnisports	Salle de Judo
LUNDI	11 H 00 – 12 H 00 14 H 00- 18 H 30 (si l'ESAT de Monguilhem ne l'utilise pas de 14h00 à 16h30)	
MARDI		8 H 30 – 12 H 00 (l'école maternelle est prioritaire en période scolaire de 10h00 à 12h00)
JEUDI	9 H 00 – 12 H 00 (l'école maternelle est prioritaire en période scolaire) 14 H 00 – 16 H 30 (l'école élémentaire est prioritaire de janvier à avril de 14h00 à 16h30)	
VENDREDI	10 H 00 – 11 H 30	9 H 00 – 12 H 00

L'association s'engage à ne pas utiliser la salle omnisports durant la période des vacances scolaires et en dehors des horaires indiqués ci-dessus.

L'entretien de la salle omnisports se fera les vendredis après-midi. Celui de la salle de sport se fera les mardis matin. L'association s'engage à libérer ces lieux lors de ces interventions.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

Gratuité de l'occupation

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'exercice des activités sportives des résidents. La commune mettra à disposition de l'association un jeu de clés afin de faciliter l'organisation des activités sportives. En cas de perte, celles-ci seront facturées à l'association.

Article 4 :

Les clés numérotées P25,116,127 sont déjà mise à disposition de l'IME dans le cadre d'une convention. L'association ADPEP 32 devra les récupérer auprès de l'IME.

En cas de perte celles-ci seront facturées à l'association.

L'association s'engage :

- à fermer les locaux après utilisation, et veiller à ne pas dégrader les installations et équipements mis à disposition
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.
- à laisser les locaux propres après utilisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition.

Cette police porte le numéro, elle a été souscrite auprès de à

Les dommages sont à déclarer par le bénéficiaire à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note du dispositif d'alarme et de moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Article 6 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 14/03/2026

Reçu en préfecture le 14/03/2026

Publié le 14/03/2026

ID : 032-213201551-20260312-DELIB202610-DE

Article 8 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du **01 Avril 2026**. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement.

Fait à Le Houga

Le 13 Mars 2026

Le Maire de Le Houga

Patricia FENILET GALABERT



Le Président De l'ADPEP32

P .PUYOL